

GESTION DU PATRIMOINE TANDEM INC.
ayant sa principale place d'affaires au 615,
boul. René-Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, Québec, H3B 1P5

DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LE PRÉAVIS :

Le 2 juin 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») faisait signifier à Gestion du Patrimoine Tandem inc. un avis préalable à l'émission d'une décision en vertu des articles 115 et 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (ci-après « LDPSF »).

L'avis signifié le 2 juin 2005 à Gestion du Patrimoine Tandem inc. établit les faits qui sont reprochés à cette dernière de la manière suivante :

1. Le 24 avril 2005, l'Autorité, ainsi que l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ci-après « ACCFM »), avisaient Gestion du Patrimoine Tandem inc. qu'ils entendaient procéder à une inspection conformément à l'article 107 de la LDPSF;
2. Cette inspection visait à réviser la situation de Gestion du Patrimoine Tandem inc. pour la période du 1er avril 2004 au 31 mars 2005;
3. Dans le cadre de cette inspection, Gestion du Patrimoine Tandem inc. a été requis de fournir aux inspecteurs un « Financial Questionnaire and Report » complété en date du 31 mars 2005;
4. Considérant que le personnel de l'ACCFM avait également été nommé inspecteur en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et que les données financières devant apparaître sur le FQR devaient être véridiques, les données de ce questionnaire ont servi autant à l'ACCFM qu'à l'Autorité dans le cadre de l'inspection;

5. Il appert de cette inspection qu'il est impossible de déterminer avec certitude le montant du capital liquide net de Gestion du Patrimoine Tandem inc. au 31 mars 2005 en raison d'erreurs ou d'absence de documentation fiable permettant de supporter les données requises aux fins du calcul du capital liquide net requis en vertu des articles 98 de la LDPSF et 8 du Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières, R.R.Q., c. D-9.2, r.1.04;
6. Ainsi, Gestion du Patrimoine Tandem inc. a été incapable de justifier ou de fournir les pièces justificatives permettant de justifier la somme de 14 316 \$ inscrite à la ligne 8 du « statement A » du FQR, dont une somme de 10 737 \$ devrait servir à calculer les « Impôts sur le revenu récupérable » apparaissant à l'annexe 1 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*;
7. Également, Gestion du Patrimoine Tandem inc. a été incapable de justifier ou fournir les pièces justificatives permettant de justifier une somme de 122 347 \$ inscrite à la ligne 9 du « statement A » du FQR, qui devrait servir à calculer les « Autres éléments d'actifs (30 jours et moins) » apparaissant à l'annexe 1 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*;
8. De même, Gestion du Patrimoine Tandem inc. a été incapable de justifier ou de fournir les pièces justificatives permettant de justifier une somme 1 494 169 \$ apparaissant à la ligne 26 du « statement A » du FQR, qui devrait servir à calculer les « Commissions à payer » apparaissant à l'annexe 1 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*;
9. Enfin, Gestion du Patrimoine Tandem a été incapable de justifier ou de fournir les pièces justificatives permettant de justifier une somme 89 155 \$ apparaissant à la ligne 28 du « statement A » du FQR, qui devrait servir à calculer les « Comptes créditeurs et frais courus » apparaissant à l'annexe 1 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*;
10. De plus, il appert que dans le calcul des montants détenus en fidéicommiss, requis en vertu de l'article 99 de la LDPSF ainsi que par le *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*, Gestion du Patrimoine Tandem inc. a été incapable d'expliquer comment la balance de vérification en date du 31 mars 2005 a été rectifiée, suite à un ajustement, pour retirer les soldes reliés à des comptes en fidéicommiss et des comptes d'opérations qui étaient fermés à cette date, le tout en contravention de l'article 2 (5) du Règlement sur la tenue et conservation des livres et registres (règlement n° 10 pris en application de l'article 223, 1er al. par. 11° et 12° de la LDPSF et entré en vigueur le 1er octobre 1999);
11. Il appert donc de ce qui précède que non seulement il est impossible de déterminer avec certitude le montant du capital liquide net de Gestion du Patrimoine Tandem inc. mais que la tenue de la balance de vérification en date du 31 mars 2005, requise par l'article 2 (5) du *Règlement sur la tenue et conservation des livres et registres*, est inadéquate;
12. Cette situation est d'autant plus inquiétante que, pour les mois de novembre et décembre 2004, deux personnes différentes soumettaient à l'Autorité pour le compte

de Gestion du Patrimoine Tandem inc. le même Rapport bimestriel sur le capital liquide net, requis par les articles 8 et 11 du *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*, alors que les rapports sont incompatibles et ne comportent pas les mêmes valeurs;

13. Par le passé, des avis de défauts relatifs aux assises financières requises avaient été adressés à certaines des entités fusionnées pour former Gestion du Patrimoine Tandem inc., à savoir Services financiers Tandem inc. (ci-après « SFT ») et Les Services financiers Teraxis inc. (ci-après « Teraxis »);
14. En effet, le 14 juillet 2003, le Bureau des services financiers (maintenant l'Autorité) transmettait une lettre à Teraxis dans laquelle il constatait que Teraxis ne maintenait pas en tout temps les assises financières requises, ne respectait pas l'exigence du capital net liquide, que les rapports requis par le *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières* étaient constamment remis en dehors des délais prescrits, que Teraxis n'avait pas présenté les documents démontrant qu'elle était couverte par une assurance de responsabilité et qu'elle n'avait pas acquitté certaines factures concernant des représentants;
15. Le 2 octobre 2003, le Bureau des services financiers transmettait de nouveau une lettre à Teraxis dans laquelle il constatait que Teraxis faisait encore défaut de maintenir les assises financières requises, que les rapports requis par le *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières* étaient de nouveau en retard;
16. Au total, pour la seule année 2003, le capital net liquide de Teraxis a été insuffisant pendant onze mois et aucun rapport n'a été remis à la date requise;
17. Pour l'année 2004, le capital net liquide de Teraxis a été insuffisant pendant 1 mois pour la période de janvier à septembre, la fusion intervenant en octobre 2004, et seul le rapport pour le mois de septembre 2004 a été remis à la date requise;
18. En ce qui concerne SFT, le 20 février 2004, l'Autorité lui transmettait une lettre dans laquelle elle constatait que SFT avait fait défaut de maintenir les assises financières requises ainsi que de respecter les normes établies en matière d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 1er octobre 2002 au 30 septembre 2003;
19. Au total, pour la seule année 2003, le capital net liquide de SFT a été insuffisant pendant six mois et seul le rapport pour la période d'août et juillet 2003 a été remis à la date requise;
20. Pour l'année 2004, le capital net liquide de SFT a été insuffisant pendant 2 mois pour la période de janvier à septembre, la fusion intervenant en octobre 2004, et seul le rapport pour le mois de septembre 2004 a été remis à la date requise;
21. Pour la période postérieure à la fusion, i.e. à partir d'octobre 2004, aucun des rapports remis par Gestion du Patrimoine Tandem inc. ne l'a été à la date requise;

22. En conséquence de ce qui précède, il appert évident que non seulement Gestion du Patrimoine Tandem inc. n'a pas agi avec soin et compétence, contrairement à l'article 84 de la LDPSF, mais que la protection du public exige que l'Autorité intervienne en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

LES OBSERVATIONS :

Le 20 juin 2005, Gestion du Patrimoine Tandem inc. présentait à l'Autorité ses observations écrites quant aux paragraphes 5 à 12 ainsi qu'au paragraphe 21 de l'avis préalable à l'émission d'une décision en vertu des articles 115 et 117 LDPSF (ci-après « l'avis »).

Le 23 juin 2005, Gestion du Patrimoine Tandem inc., par l'intermédiaire de son président Vincent Lacroix, transmettait à l'Autorité en complément de ses observations écrites, une copie du rapport préparé pour le « MFDA Financial questionnaire and report » (ci-après « FQR ») au 30 avril 2005.

Le 30 juin 2005, Gestion du Patrimoine Tandem inc., par l'intermédiaire de son président Vincent Lacroix, transmettait à l'Autorité en complément de ses observations écrites, une copie du rapport préparé pour le « MFDA Financial questionnaire and report » au 31 mai 2005.

Le même jour, soit le 30 juin 2005, Vincent Lacroix s'engageait à injecter dans Gestion du Patrimoine Tandem inc. les sommes requises afin de rendre ou maintenir le capital liquide net positif et confirmait l'injection d'une somme totale de 680 000 \$ faite au cours du mois de juin.

Le 21 juillet 2005, Gestion du Patrimoine Tandem inc. par l'intermédiaire de son procureur, Me William J. Atkinson, transmettait à l'Autorité ses observations écrites quant aux paragraphes 14 à 21 de l'avis.

Essentiellement, sans en reprendre le contenu point par point, Gestion du Patrimoine Tandem inc. justifie sa situation en alléguant une multitude d'erreurs et à un ensemble de circonstances, selon les termes utilisés par les procureurs de Gestion du Patrimoine Tandem inc., spécifiques et temporaires. De plus, Gestion du Patrimoine Tandem inc. invoque que les faits antérieurs à la fusion d'octobre 2004, qui sont reprochés au cabinet, ne devraient pas être sanctionnés.

L'Autorité a étudié attentivement les observations transmises par Gestion du Patrimoine Tandem inc. Les procureurs de Gestion du Patrimoine Tandem inc. ont par ailleurs demandé à l'Autorité l'opportunité de faire valoir verbalement leurs observations, l'Autorité acquiesça à cette demande le 16 juin 2005 mais en date des présentes aucune rencontre n'a pu avoir lieu.

LA DÉCISION :

Vu le préavis donné au cabinet Gestion du Patrimoine Tandem inc.;

Vu les observations reçues de Gestion du Patrimoine Tandem inc.;

Vu la récurrence des difficultés de Gestion du Patrimoine Tandem inc. de respecter les exigences en matières d'assises financières;

Vu qu'il est à craindre que Gestion du Patrimoine Tandem inc. ne maintienne pas les assises financières exigées au Règlement sur le compte en fidéicomis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières à l'article 98 de LDPSF;

Vu les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « BDRVM ») en date du 24 août 2005 (les « décisions ») à l'égard de Vincent Lacroix, de Norbourg Gestion d'actifs inc., Norbourg Groupe Financier inc., Norbourg international inc. et de la famille des Fonds Évolution et de la famille des Fonds Norbourg qui sont liées directement ou indirectement à Gestion du Patrimoine Tandem inc.;

Vu en effet que l'actionnaire majoritaire de Gestion du Patrimoine Tandem inc. est Norbourg Groupe Financier inc., et que Vincent Lacroix en est le président, secrétaire en plus d'en être administrateur;

Vu en outre que Gestion du Patrimoine Tandem inc. est un cabinet de services financiers qui distribue des fonds communs de placement, dont la famille de Fonds Norbourg et la famille de Fonds Évolution;

Vu les décisions qui ont pour effet d'ordonner le blocage, d'interdire les opérations sur valeurs et de suspendre des droits conférés par l'inscription ainsi que de recommander au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire pour certaines des sociétés et entités liées à Vincent Lacroix;

Vu que Gestion du Patrimoine Tandem inc. est une société reliée à celles visées par les décisions prononcées par le BDRVM, il est à craindre que Vincent Lacroix ne soit plus en mesure d'injecter dans Gestion du Patrimoine Tandem inc. les sommes requises afin de maintenir le capital liquide net minimal;

Vu au surplus que ces décisions confirment le manque de probité de Vincent Lacroix;

Vu les motifs allégués dans les paragraphes précédents, l'Autorité considère qu'elle doit prononcer immédiatement une décision;

Vu que la protection des épargnants et du public exige une intervention de l'Autorité, il est nécessaire d'assortir l'inscription de Gestion du Patrimoine Tandem inc. de conditions;

En conséquence :

L'Autorité, en application de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, assortit à compter de la date de la présente décision, l'inscription de Gestion du Patrimoine Tandem inc. des conditions suivantes :

1. Sous peine de voir son inscription suspendue, Gestion du Patrimoine Tandem inc. devra avoir confié, avant vendredi le 26 août 2005 à 17h00, au superviseur désigné par l'Autorité, le mandat de superviser, à ses frais, toutes ses opérations et activités financières et d'affaires, dont notamment :
 - a) Surveiller les opérations et les activités financières de Tandem et faire rapport mensuellement à l'Autorité;
 - b) Revoir et autoriser toute transaction, entente ou autre action impliquant Tandem, y inclus, sans limiter la généralité de ce qui précède :

- i) Toute transaction, opération, activité relative au transfert d'argent comptant ou autrement, impliquant Tandem et une personne physique ou morale, qu'elle soit liée ou non;
 - ii) Toute transaction, opération, activité relative au paiement de fonds, aux transferts d'argent comptant ou autrement (incluant salaires, indemnités ou bonis) et au transfert de valeurs mobilières ou autres valeurs à tout administrateur, dirigeant, employé, associé, représentant, collaborateur ou consultant faisant affaire ou ayant des liens d'affaires ou autres avec Tandem, ou par toute entité ou personne liée à Tandem.
- c) Revoir et autoriser tout dépôt ou retrait des comptes bancaires ou autres, des comptes d'opérations courantes et des comptes en fidéicommiss de Tandem par Tandem ;
 - d) S'assurer que Tandem donnera immédiatement instructions écrites, par l'intermédiaire de ses dirigeants responsables à toutes les banques et institutions financières avec lesquelles Tandem fait affaire, de transmettre toute documentation et tout relevé de compte de Tandem au Superviseur;
 - e) Revoir et autoriser tout retrait en numéraire ou sous forme d'actif de Tandem par les actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés consultants ou représentants de Tandem;
 - f) Accéder aux places d'affaires et aux actifs de Tandem et obtenir l'accès, sur demande, promptement et sans limitation, à tous les documents, l'information, les registres et les dossiers, de toutes nature, concernant Tandem;
 - g) Obtenir de Tandem copies de tout document, dossier ou registre juger nécessaire et fournir, communiquer et transmettre à l'Autorité ou à ses conseillers juridiques copie de tout rapport et toute information découlant de l'exercice de ce mandat;
 - h) Obtenir de Tandem qu'il donne immédiatement instructions écrites, par l'intermédiaire de ses dirigeants responsables, à toutes les banques et institutions financières avec lesquelles Tandem fait affaire afin que ces dernières lui transmettent toute documentation et relevé de compte.
 - i) Obtenir de Tandem tous les documents renseignements, autorisations et délégations qu'il pourrait requerrir dans le cadre de son mandat et de ses responsabilités;
 - j) Faire rapport mensuellement à l'Autorité de ses constats quant aux activités de Tandem;
2. Gestion du Patrimoine Tandem devra mettre en place les mesures adéquates afin de s'assurer qu'elle agit avec soin et compétence dans la tenue de ses livres et registres, conformément à l'article 84 de la LDPSF et le *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*;
 3. Gestion du Patrimoine Tandem devra transmettre, mensuellement et au plus tard le 15 jour de chaque mois suivant une période mensuelle, copie des rapports relatifs au calcul

du capital liquide net requis en vertu des articles 98 de la LDPSF et 8 du Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières

4. Vincent Lacroix ne pourra agir, directement ou indirectement, auprès de Gestion du Patrimoine Tandem inc. à titre d'administrateur, dirigeant, employé, mandataire, fiduciaire, consultant, représentant, conseiller, signataire ou à tout autre titre que ce soit et ce, à compter de la date de la présente décision.

Ces conditions demeureront en vigueur jusqu'au 31 janvier 2006, date à laquelle l'Autorité évaluera l'opportunité de lever ces conditions en considérant, entre autres, les rapports mensuels soumis par le superviseur.

La présente décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 25 août 2005

Jean St-Gelais
Président-directeur général